



Communauté de Communes
Cœur de Charente
10, route de Paris
16560 TOURRIERS

Aussac-Vadalle, le 28 avril 2022

Bordereau d'envoi

Objet : Convention de mise à disposition d'un broyeur de végétaux.

En retour :

Monsieur,

Je vous transmets sous ce pli un exemplaire de la convention de mise à disposition d'un broyeur de végétaux signé ;

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement.

Le Maire,
Gérard LIOT
P/O la secrétaire :





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BROYEUR DE VEGETAUX

entre

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CŒUR DE CHARENTE**

et

LA COMMUNE DE AUSSAC-VADALLE

**BROYEUR RABAUD type XYLOMIX 125M
N° de série P.1684**

Entre la Communauté de Communes Cœur de Charente,
représentée par son Président Christian CROIZARD, ci-après désignée par les termes « la CDC »,
d'une part,

et :

La Commune de AUSSAC-VADALLE

Représenté(e) par son Maire Monsieur LIOT Gérard
, ci-après désignée par les termes « la collectivité utilisatrice »

il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de mise à disposition du broyeur de déchets verts acquis par la CDC, dans le cadre de la mutualisation de ce matériel, notamment les responsabilités et les engagements de chacune des parties.

Le matériel mis à disposition est composé de :

- un broyeur XYLOMIX 125 Rabaud sur châssis routier.

Sa valeur à neuf est de 15 000 € HT, soit 17 940 € TTC.

MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION :

Article 2 : Promotion du broyage :

Le matériel est accessible à toute collectivité de la CDC signataire de la présente convention qui en fait la demande et acceptant les règles fixées dans celle-ci.

Article 3 : Lieu et réservation :

Le matériel est basé dans les ateliers communautaires, soit au 5 avenue Paul Mairat à Mansle, soit au 1 rue des Bouchaudières à Saint-Amant de Boixe.

Il circule sur chacune des collectivités de la CDC, selon un planning établi au minimum quinze jours à l'avance après réservation auprès de la CdC, au 05 45 20 71 33.

Article 4 : Référent de la commune :

Chaque commune choisit un référent qui assure un rôle de coordination pour le transport du matériel et qui centralise et gère les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain.

Ce référent devra avoir suivi la formation délivrant « l'attestation de formation pour l'utilisation du broyeur communautaire XYLOMIX 125 M de marque RABAUD ».

TRANSPORT :

Article 5

La règle adoptée pour le transport est que la collectivité utilisatrice vienne chercher et redépose le matériel à sa base, à savoir l'atelier communautaire, soit au 5 avenue Paul Mairat à Mansle, soit au 1 rue des Bouchaudières à Saint-Amant de Boixe, lieu défini au coup par coup par la CDC.

Article 6

La collectivité utilisatrice s'engage à respecter les règles du code de la route et sera seule responsable en cas de non-respect des règles en vigueur pour tracter une remorque telle que le broyeur.

Le matériel peut tout à fait être attelé à un tracteur si ce dernier est équipé d'un système adapté.

Article 7

Lors de la réception du broyeur par une commune, avant le départ de la base à Mansle ou à St-Amant de Boixe, un état des lieux du matériel sera effectué, entre la CDC et la collectivité utilisatrice. Dans l'hypothèse où le broyeur ne reviendrait pas à sa base, et sous réserve de l'accord préalable de la CDC, le broyeur pourra être transmis directement d'une collectivité utilisatrice à une autre, sous réserve qu'un état des lieux contradictoire soit effectué entre les deux collectivités utilisatrices (feuille d'état des lieux remplie et signée par les 2 parties).

En cas de problème technique pendant l'utilisation, en avertir au plus vite la Communauté de Communes au 05 45 20 71 33.

Si le problème ne peut être résolu par téléphone, le broyeur devra être ramené à la CDC.

RESPONSABILITÉS

Article 8

Lors de chaque utilisation, une personne, formée pour l'utilisation de ce broyeur (notamment suite aux modifications de mise aux normes) et ayant pris connaissance du guide d'utilisation, devra être présente. Chaque collectivité utilisatrice sera engagée, après signature de la présente, à faire respecter les procédures, et le port des équipements de protection individuelle adéquats (protections auditives, gants, lunettes, chaussures de sécurité ...).

Article 9

La CDC se dégage de toute responsabilité en cas d'accident corporel causé par une utilisation non conforme du matériel ainsi qu'à un manquement du port d'équipement de protection individuel.

L'utilisateur s'engage donc à respecter les règles de sécurité du fabricant, complétées par le classeur de suivi.

Article 10

La CDC assure le matériel sous réserve qu'il soit stocké dans un endroit clos. En ce qui concerne l'assurance du personnel communal utilisateur, celle-ci relève de chaque collectivité utilisatrice.

Tout dommage causé au matériel suite à une utilisation non conforme relève de la responsabilité de la collectivité utilisatrice. La CDC se réserve le droit de facturer les réparations qui s'imposent à la collectivité utilisatrice responsable.

CONDITIONS D'UTILISATION

Article 11

Le broyeur devra être utilisé pour le **broyage des branches (non gelées) d'un diamètre maximal inférieur à 125 mm exclusivement** en respectant les performances techniques indiquées par le fabricant.

— Sont proscrits les tontes, les feuilles seules, les branchages gelés, les piquets (la pointe pouvant contenir des cailloux), tout morceaux de bois pouvant contenir des objets métalliques (tels que pointes, grillage,...), les entailles d'abattage, ainsi que tout objet contenant autre chose que du bois (métaux, plastiques, cordes, matières minérales telles que cailloux, béton, ...).

- **Diamètre de branches maximal = 125 mm** (en faisant attention aux fourches pouvant augmenter les diamètres des branchages à broyer).

Le matériel n'est destiné à traiter que des déchets verts produits sur le territoire de la CDC. Le but de la CDC est de limiter le volume de branchage apporté en déchèterie.

Article 12 : Rôle de la CDC :

La Communauté de Communes sera chargée :

- De la gestion du planning de prêt du matériel ;
- De l'état des lieux de départ et de retour du matériel à la CDC ;
- Du suivi technique du matériel ;
- De faire les opérations de petit entretien (graissage, niveau d'huile) et contacter, le cas échéant, le concessionnaire pour des réparations plus importantes.

Article 13 : entretien courant :

L'alimentation du broyeur en carburant est à la charge des collectivités utilisatrices. Le plein du réservoir doit être effectué avant le retour du matériel dans les ateliers communautaires, ou le cas échéant avant transmission à une autre collectivité.

Le plein sera effectué avec du Gasoil blanc.

Par ailleurs, le nettoyage **à sec** du broyeur, ainsi que le graissage toutes les 8 heures d'utilisation, devront être réalisés par la collectivité utilisatrice.

Article 14

L'utilisation du broyeur devra se faire obligatoirement **en présence d'une personne formée** à utiliser ce broyeur et ce pour des raisons évidentes de sécurité, de préférence accompagnée d'une autre personne.

Article 15

Tout dysfonctionnement doit être précisément signalé par l'utilisateur et mentionné sur la fiche d'état des lieux.

ENTRETIEN DU MATERIEL

Article 16

La collectivité utilisatrice sera chargée de prévenir la CDC en cas de problème technique. Le coût des réparations et de la maintenance seront à la charge de la CDC, sauf si elles résultent d'une erreur d'utilisation de la collectivité utilisatrice.

Article 17

Sur chacune des collectivités utilisatrices, le broyeur sera stocké dans un lieu fermé et sûr, dans l'attente de son utilisation, y compris à la pause méridienne.

DUREE et LITIGES

Article 18

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction (délai de résiliation de deux mois avant le terme, pour chacune des parties).

Article 19

Pour toute difficulté d'application de la présente convention en cas de litiges, la collectivité utilisatrice et la CDC conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Article 20

La présente convention pourra être modifiée par avenant. La convention continuera de s'appliquer dans l'attente de la signature de l'avenant.

<p>Fait à AUSSAC - VADALLE le 28 AVR. 2022 Pour la Commune d'Aussac-Vadalle Le Maire</p> <p> Le Maire, Gérard LIOT</p>	<p>Fait à le Pour la CdC Cœur de Charente Le Président</p> <p>Christian CROIZARD</p>
---	--